



Mornant

Arrêté n° 170/14
Nature de l'acte : 8.3 voirie

399

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL SUR LA COMMUNE DE MORNANT

Le Maire de la Commune de MORNANT,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et L.2212-2,
- **VU** le code pénal, et notamment l'article R.610-5,
- **VU** le code de la santé publique et notamment ses dispositions relatives à la « répression de l'ivresse publique », en particulier ses articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 à R.3353-6,
- **VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que la consommation d'alcool sur le domaine public, est de nature à provoquer des troubles à l'ordre public tels que des dégradations, des nuisances sonores, le dépôt d'immondices, ...

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°06/10 du 8 avril 2010.

ARTICLE 2 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune de Mornant.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants et bars) autorisés à vendre de l'alcool et sur leur terrasse.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RP

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié dans la Commune de Mornant.

Des ampliations en seront adressées à :

- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Monsieur le Gardien Principal de Police Municipale,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.
- * Monsieur le préfet du Rhône,
- * Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de Mornant, pour information.

Fait à Mornant, le 14 avril 2014



Renald JOFFER